

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'OKOLA

SERVICE DES MARCHÉS *X*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace -Work - Fatherland

CENTER REGION

LEKIE DIVISION

OKOLA COUNCIL

CONTRACT BOARD

DECISION MUNICIPALE N°...../DM/CO/JO3.04/SG/SM/BSCEMP/2024

Portant attribution des prestations relatives au contrôle et surveillance des travaux de construction et de Seize (16) logements constitués de six (06) Blocs de deux (02) logements plain-pieds de type T2 et deux (02) blocs de deux (02) logements de type T3 dans la Commune d'Okola, Département de la Lékié, Région du Centre.

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Commune d'Okola

FINANCEMENT : RESSOURCES FEICOM/COMMUNE D'OKOLA - EXERCICE 2024

Le Maire de la Commune d'Okola,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;

Vu la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;

Vu le décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics, modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;

Vu le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret N°2021/3352/PM du 17 juin 2021 fixant le plan comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu le décret N°2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu l'arrêté n°537 du 21 août 1952 portant création de la Commune Mixte Rurale d'Okola ensemble ses divers modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté N°000239/A/MINDEVEL du 5 mars 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 9 février 2020 dans la Commune d'Okola, Département de la Lékié, Région du Centre ;

Vu l'arrêté N°00062/A/MINDEVEL du 18 Avril 2022, fixant la nomenclature des programmes applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la circulaire N°005/C/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 relative à l'application du nouveau Code des Marchés Publics ;

Vu la circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instruction relatives à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2024 ;

Vu la circulaire N°00000001/LC/MINFI du 04 janvier 2024 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024 ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises N° 006/DCE/CO.OKLA/SG/CIPM-PCCM/2024 du 04 juin 2024, suivant autorisation de gré à gré n° 02769-24 du 31mai2024, pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'une cité municipale de seize (16) unités de logements constituées de six (06) blocs de deux (02) logements plain-pied de type T2 et de deux (02) blocs de deux (02) logements plain-pied de type T3 dans la Commune d'Okola, Département de la Lekié, Région du Centre ;

Vu la proposition d'attribution formulée par lettre N° /L/CO/J03.04/SG/SM/BCSEMP en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : est pour compter de la date de signature de la Présente Décision, attributaire des prestations relatives au Dossier de Consultation des Entreprises susvisé, l'entreprise **ETS HYDRO-SOLVER CONSULTING BP** : _____ Ngaoundéré ; TEL : (237) 699.47.23.64, pour un montant total Toutes Taxes Comprises en Francs CFA de **17 125 402** (**Dix sept millions cent vingt-cinq Mille quatre cent deux**), et un délai d'exécution de dix (10) mois.

Article 2 : La présente décision sera publiée partout où besoin sera, suivant la procédure en vigueur.

Fait à Okola, le 18 NOV 2024

LE MAIRE.

Ampliations :

- PREFET-L/MONATELE pour information ;
- ARMP-CE/YAOUNDE pour publication ;
- DDMINMAP/MONATELE pour information ;
- DDMINTP-L/MONATELE pour information ;
- PRESIDENT CIPM/OKOLA pour information
- CHRONO/ARCHIVES.

